

**Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par : Alix NICOLAS  
Tél : 04.84.35.42.66

Marseille, le **26 FEV. 2026**

**Arrêté complémentaire n°102-2025 PC  
portant modification de l'arrêté n°30-2023 ANT-PC du 29 juin 2023 portant  
reconnaissance d'antériorité de l'échangeur du Puits Morandat sur la RD6 sur la  
commune de Gardanne au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et  
autorisant la requalification et les travaux d'entretien de cet échangeur**

**VU** la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-6 et R.214-53 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques Witkowski, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche Plaza, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arc approuvé le 13 mars 2014 ;

**VU** le dossier, présenté par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône et enregistré sous le numéro n°30-2023 ANT/PAC, relatif à la reconnaissance d'antériorité de l'échangeur du Puits Morandat, sur la commune de Gardanne, et à la requalification de cet échangeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023 ANT-PC du 29 juin 2023 portant reconnaissance d'antériorité de l'échangeur du Puits Morandat sur la RD6 sur la commune de Gardanne au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et autorisant la requalification et les travaux d'entretien de cet échangeur ;

**VU** le dossier de porter à connaissance n°102-2025 PAC, déposé le 5 septembre 2025 par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, relatif à la modification des aménagements prévus dans le cadre du projet de requalification de l'échangeur du Puits Morandat ;

**VU** le courrier du 4 février 2026 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, service mer, eau et environnement, pôle milieux aquatiques, déclarant le dossier recevable ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagements et de requalification dit « à court terme » de l'échangeur du Puits Morandat sur la RD6 du projet sont régulièrement autorisés par l'arrêté n°30-2023 ANT-PC ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces nouveaux aménagements entraîne une imperméabilisation des sols supplémentaire pour une surface de 400 m<sup>2</sup> compensée par l'augmentation du bassin situé au niveau de la RD8c de 4m<sup>3</sup> d'une part ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces nouveaux aménagements est contrainte par une interruption du trafic ferroviaire nécessitant un délai d'organisation d'au moins trois par la société nationale des chemins de fer (SNCF) ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas substantielles ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courrier recommandé avec accusé de réception notifié le 12 février 2026;

**CONSIDÉRANT** la confirmation d'absence d'observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 19 février 2026;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté n°30-2023 ANT-PC du 29 juin 2023 est modifié comme précisé dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les autres dispositions et articles de l'arrêté n°30-2023 ANT-PC du 29 juin 2023 non modifiés par l'article 1 du présent arrêté demeurent inchangés.

### **Article 2 : Modification des aménagements**

L'article 4 de l'arrêté 30-2023 ANT-PC du 29 juin 2023 est complété par les dispositions suivantes :

L'aménagement réalisé par le bénéficiaire pour répondre aux enjeux à long terme de l'échangeur du Puits Morandat comprend :

- La création d'un carrefour giratoire de type oblong à 5 branches :
  - Branche depuis la bretelle de sortie RD6 depuis Marseille : 2 voies en entrée ;
  - Branche depuis la RD60 : 2 voies en entrée et 1 voie de sortie ;
  - Branche RD8C Ouest : 1 voie en entrée et 1 voie en sortie ;
  - Branche RD8C Est : 2 voies en entrée et 1 voie en sortie ;
  - Bretelle de sortie à 1 voie vers la RD6 ;
- La création d'un nouvel ouvrage routier de franchissement de la voie SNCF de 30 m de portée ;
- La création d'un ouvrage de franchissement de la RD6 de type passerelle piétonne pour assurer la continuité mode doux entre le RD60, l'avenue de l'Arménie et la RD8c ;
- La reprise du profil en travers sur les ouvrages de franchissement de la RD6 et de la voie SNCF afin d'intégrer respectivement 3 voies et 2 voies de circulation.

L'illustration en annexe du présent arrêté est ajoutée à l'annexe 3 de l'arrêté n°30-2023 ANT-PC du 29 juin 2023.

### **Article 3 : Modification de la gestion des eaux pluviales**

L'article 4 de l'arrêté n°30-2023 ANT-PC du 29 juin 2023 est modifié comme suit concernant la description des ouvrages de compensation de l'imperméabilisation :

Arrêté n°30-2023 ANT-PC du 29 juin 2023	Modification apportée par le présent arrêté
<ul style="list-style-type: none"> <li>• bassin de 30 m<sup>3</sup> au niveau de la RD60</li> <li>• bassin de 59 m<sup>3</sup> au niveau de la bretelle RD6/RD60</li> <li>• bassin de 30 m<sup>3</sup> au niveau de la bretelle RD6/RD8c</li> <li>• bassin de 30 m<sup>3</sup> au niveau de la RD8c.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bassin de 30 m<sup>3</sup> au niveau de la RD60</li> <li>• bassin de 59 m<sup>3</sup> au niveau de la bretelle RD6/RD60</li> <li>• bassin de 30 m<sup>3</sup> au niveau de la bretelle RD6/RD8c</li> <li>• bassin de 34 m<sup>3</sup> au niveau de la RD8c.</li> </ul>

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est déposé en mairie de Gardanne où il peut y être consulté ;
- le présent arrêté est affiché à la mairie de Gardanne pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est communiqué au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arc ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative par voie postale (tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

### **Article 6 : Exécution**

le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

le sous-préfet d'Aix-en-Provence,

le maire de la commune de Gardanne,

le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

le chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office français de la biodiversité, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale adjointe



**Marie-Pervenche PLAZA**

Schéma des aménagements de long terme

